

DEH CHO BRIDGE ACT

LOI CONCERNANT LE PONT DE DEH CHO

DEH CHO BRIDGE REGULATIONS
R-059-2012

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE PONT
DE DEH CHO**
R-059-2012

AMENDED BY

R-004-2014
R-082-2014
R-049-2015
R-024-2016
In force April 1, 2016
R-032-2017
In force April 1, 2017

MODIFIÉ PAR

R-004-2014
R-082-2014
R-049-2015
R-024-2016
En vigueur le 1^{er} avril 2016
R-032-2017
En vigueur le 1^{er} avril 2017

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

DEH CHO BRIDGE ACT

DEH CHO BRIDGE REGULATIONS

The Commissioner in Executive Council, under section 10 of the *Deh Cho Bridge Act* and every enabling power, makes the *Deh Cho Bridge Regulations*.

Interpretation

1. In these regulations,

"bridge" means the Deh Cho Bridge, the approaches to that bridge and any other land, structure or thing associated with the bridge or its operation and maintenance; (*pont*)

"bus" means a bus as defined in section 1 of the *Motor Vehicles Act*; (*autobus*)

"commercial vehicle" means a motor vehicle used for business purposes that has a gross weight, as defined in section 1 of the *Motor Vehicles Act*, exceeding 4,500 kg; (*véhicule utilitaire*)

"motor vehicle" means a motor vehicle as defined in section 1 of the *Motor Vehicles Act*; (*véhicule automobile*)

"pick-up truck" means a motor vehicle that

- (a) has two axles,
- (b) is not a tractor as defined in subsection 1(1) of the *Large Vehicle Control Regulations*,
- (c) is not a straight truck as defined in subsection 1(1) of the *Large Vehicle Control Regulations*, and
- (d) is not a bus; (*camionnette*)

"remittance agreement" means an agreement made under subsection 6(1); (*accord de versement*)

"toll permit" means a single use permit that may be purchased from a toll permit provider by or on behalf of an operator or owner of a commercial vehicle in advance of crossing the bridge; (*permis de péage*)

"toll permit provider" means a person with whom the Registrar, on behalf of the Government of the Northwest Territories, has entered into an agreement under section 4; (*fournisseur de permis de péage*)

LOI CONCERNANT LE PONT DE DEH CHO

RÈGLEMENT CONCERNANT LE PONT DE DEH CHO

Le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'article 10 de la *Loi concernant le pont de Deh Cho* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement concernant le pont de Deh Cho*.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«accord de versement» Accord conclu en vertu du paragraphe 6(1). (*remittance agreement*)

«autobus» Autobus au sens de l'article 1 de la *Loi sur les véhicules automobiles*. (*bus*)

«camionnette» Véhicule automobile qui répond aux critères suivants :

- a) il est muni de deux essieux;
- b) il n'est pas un tracteur au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les véhicules de grande dimension*;
- c) il n'est pas un camion porteur au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les véhicules de grande dimension*;
- d) il n'est pas un autobus. (*pick-up truck*)

«fournisseur de permis de péage» Personne avec laquelle le registraire, au nom du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, a conclu l'accord prévu à l'article 4. (*toll permit provider*)

«fournisseur de transpondeurs» Personne avec laquelle le registraire, au nom du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, a conclu l'accord prévu à l'article 5. (*transponder provider*)

«permis de péage» Permis valable pour une seule fois qui peut être acheté auprès d'un fournisseur de permis de péage par le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule utilitaire - ou pour son compte - préalablement à un passage sur le pont. (*toll permit*)

«pont» Le pont de Deh Cho, les approches au pont et toute autre terre, structure ou chose afférente au pont, ou à son exploitation et à son entretien. (*bridge*)

«transpondeur» Émetteur/récepteur délivré par un fournisseur de transpondeurs, qui s'utilise avec un

"transponder" means a transmitter or receiver issued by a transponder provider that is used with a transponder reader or other equipment to identify

- (a) information about the transponder,
- (b) the person to whom the transponder was issued,
- (c) the vehicle crossing the bridge and its type, class or configuration,
- (d) the operator or owner of the vehicle crossing the bridge,
- (e) the toll that is required to be paid, or
- (f) the date and time of the crossing;
(*transpondeur*)

"transponder provider" means a person with whom the Registrar, on behalf of the Government of the Northwest Territories, has entered into an agreement under section 5. (*fournisseur de transpondeurs*)

R-004-2014,s.2; R-024-2016,s.2.

Registrar

2. (1) The Registrar shall, on behalf of the Government and under the direction of the Minister, implement and maintain a toll system for the bridge.

- (2) The Registrar shall
 - (a) direct and supervise transport officers referred to in subsections 8(1) and (2) of the Act;
 - (b) review refund requests made under section 9; and
 - (c) perform any other duties as directed by the Minister for carrying out the purposes and provisions of the Act or these regulations.

(3) The Registrar may perform any of the duties and exercise any of the powers of a transport officer.

Tolls

3. (1) An operator or owner of a commercial vehicle travelling northbound across the bridge shall pay a toll for the type, class or configuration of that vehicle as set out in Part 1 or Part 2 of Schedule A, as applicable.

lecteur de transpondeur ou d'autre équipement afin d'identifier, selon le cas :

- a) les renseignements relatifs au transpondeur;
- b) la personne à qui le transpondeur a été délivré;
- c) le véhicule qui passe sur le pont et son type, sa catégorie ou sa configuration;
- d) le conducteur ou le propriétaire du véhicule qui passe sur le pont;
- e) les droits de péage qui doivent être versés;
- f) la date et l'heure du passage sur le pont.
(*transponder*)

«véhicule automobile» Véhicule automobile au sens de l'article 1 de la *Loi sur les véhicules automobiles*. (*motor vehicle*)

«véhicule utilitaire» Véhicule automobile utilisé à des fins commerciales, dont le poids brut, au sens de l'article 1 de la *Loi sur les véhicules automobiles*, est supérieur à 4 500 kg. (*commercial vehicle*)

R-004-2014, art. 2; R-024-2016, art. 2.

Registraire

2. (1) Le registraire, au nom du gouvernement et sous l'autorité du ministre, instaure et maintient un système de péage pour le pont.

- (2) Le registraire, à la fois :
 - a) dirige et supervise les agents des transports visés aux paragraphes 8(1) et (2) de la Loi;
 - b) étudie les demandes de remboursement présentées en vertu de l'article 9;
 - c) exécute les autres fonctions qu'exige le ministre pour l'exécution de la Loi ou du présent règlement.

(3) Le registraire peut exercer n'importe laquelle des attributions d'un agent des transports.

Droits de péage

3. (1) Le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule utilitaire qui passe sur le pont en direction nord acquitte les droits de péage applicables au type, à la catégorie ou à la configuration du véhicule conformément à la partie 1 ou à la partie 2 de l'annexe A, selon le cas.

(2) A toll required under subsection (1) must be paid by

- (a) purchasing a toll permit from a toll permit provider in advance of the bridge crossing; or
- (b) remitting payment for each toll crossing in a manner directed by the Registrar.

(3) An operator or owner of a commercial vehicle that is a type, class or configuration set out in Schedule B need not pay a toll.

(4) Where a toll is paid on behalf of an operator or owner of a commercial vehicle, the operator or owner is deemed to have paid that toll. R-024-2016,s.3.

Toll Permit Providers

4. (1) The Registrar, on behalf of the Government of the Northwest Territories, may enter into a toll permit provider agreement with any person and the agreement may provide for the designation of that person as an agent of the Minister for the purpose of collecting tolls and may provide for any other matter relating to the collection and remittance by that person of tolls due to the Government under section 3.

(2) The Registrar may require a toll permit provider to file with the Registrar, a bond in the amount and in the form required by the Registrar, conditional on such terms as the Registrar considers advisable.

(3) The Registrar may require a toll permit provider to, on or before the 28th day of each month, file with the Registrar a monthly toll return in a form approved by him or her covering the transactions in toll permits made by the toll permit provider during the previous month.

(4) A toll permit provider shall, at the time of the purchase of a toll permit, collect the applicable toll set out in Part 1 of Schedule A and remit it in a manner directed by the Registrar.

(5) A toll permit provider who sells a toll permit shall issue to the purchaser a toll permit that states

- (a) a unique serial number;
- (b) the date and time of issue;
- (c) the date and time that it comes into effect;

(2) Les droits de péage prévus au paragraphe (1) s'acquittent de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) en achetant un permis de péage auprès d'un fournisseur de permis de péage préalablement au passage sur le pont;
- b) en remettant le paiement de chaque passage au péage de la façon que prévoit le registraire.

(3) Le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule utilitaire du type, de la catégorie ou de la configuration prévu à l'annexe B n'est pas tenu de verser des droits de péage.

(4) Le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule utilitaire est réputé avoir payé les droits de péage qui ont été acquittés pour son compte. R-024-2016, art. 3.

Fournisseurs de permis de péage

4. (1) Le registraire, au nom du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, peut conclure avec toute personne un accord de fourniture de permis de péage, lequel peut prévoir la désignation de la personne à titre de mandataire du ministre aux fins de la perception des droits de péage. L'accord peut en outre traiter de toute autre question concernant la perception et la remise par cette personne des droits de péage dus au gouvernement en vertu de l'article 3.

(2) Le registraire peut exiger qu'un fournisseur de permis de péage lui remette un cautionnement, au montant et en la forme qu'il fixe, assorti des conditions qu'il juge indiquées.

(3) Le registraire peut exiger qu'un fournisseur de permis de péage, au plus tard le 28^e jour de chaque mois, lui remette une déclaration mensuelle relative aux droits de péage, en la forme qu'il approuve, couvrant les opérations sur les permis de péage qu'a effectuées le fournisseur de permis de péage au cours du mois précédent.

(4) Le fournisseur de permis de péage, au moment de l'achat d'un permis de péage, perçoit les droits de péage applicables conformément à la partie 1 de l'annexe A et les remet de la façon que prévoit le registraire.

(5) Le fournisseur de permis de péage qui vend un permis de péage délivre à l'acheteur un permis de péage qui indique, à la fois :

- a) un numéro de série unique;
- b) la date et l'heure de la délivrance;

- (d) the date and time of expiry;
- (e) the vehicle licence plate number and jurisdiction;
- (f) the vehicle identification number;
- (g) the type, class or configuration of the commercial vehicle as set out in Part 1 of the Schedule A pertaining to the permit;
- (h) the total amount charged; and
- (i) any other information that the Registrar requires.

(6) The difference between the date and time that a toll permit comes into effect and the date and time of its expiry must not exceed 24 hours.

(7) A toll permit is non-transferable.
R-004-2014,s.3.

Transponder Providers

5. (1) The Registrar, on behalf of the Government of the Northwest Territories, may enter into a transponder provider agreement with any person.

(2) The Registrar may require a transponder provider to, on or before the 28th day of each month, file with the Registrar a monthly transponder return in a form approved by the Registrar covering the transactions made under these regulations by the transponder provider during the previous month.

(3) A transponder provider who sells, leases, licenses or otherwise provides a person with a transponder shall issue the person with an invoice that states

- (a) the invoice serial number;
- (b) the date of issue of the invoice;
- (c) the transponder identification number;
- (d) the name and address of the transponder provider;
- (e) the name and address of the owner of the vehicle for which the transponder is provided;
- (f) the vehicle licence plate number and jurisdiction;
- (g) the vehicle identification number;
- (h) the total amount charged; and
- (i) any other information that the Registrar requires.

R-004-2014,s.3; R-024-2016,s.3.

- c) la date et l'heure de prise d'effet;
- d) la date et l'heure de l'expiration;
- e) le numéro de la plaque d'immatriculation et le territoire d'origine du véhicule;
- f) le numéro d'identification du véhicule;
- g) le type, la catégorie ou la configuration du véhicule utilitaire conformément à la partie 1 de l'annexe A faisant l'objet du permis;
- h) le montant total exigé;
- i) tout autre renseignement qu'exige le registraire.

(6) Il ne peut s'écouler plus de 24 heures entre le jour et l'heure de la délivrance du permis, et le jour et l'heure de son expiration.

(7) Les permis de péage sont non transmissibles.
R-004-2014, art. 3.

Fournisseurs de transpondeurs

5. (1) Le registraire, au nom du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, peut conclure avec toute personne un accord de fourniture de transpondeurs.

(2) Le registraire peut exiger qu'un fournisseur de transpondeurs, au plus tard le 28^e jour de chaque mois, lui remette une déclaration mensuelle relative aux transpondeurs, en la forme qu'il approuve, couvrant les opérations qu'a effectuées le fournisseur de transpondeurs en vertu du présent règlement au cours du mois précédent.

(3) Le fournisseur de transpondeurs qui fournit un transpondeur à une personne, par la vente, la location, l'octroi d'une licence ou autrement, lui remet une facture qui précise, à la fois :

- a) le numéro de série de la facture;
- b) la date d'établissement de la facture;
- c) le numéro d'identification du transpondeur;
- d) le nom et l'adresse du fournisseur de transpondeurs;
- e) le nom et l'adresse du propriétaire du véhicule pour lequel le transpondeur est fourni;
- f) le numéro de plaque d'immatriculation et le territoire d'origine du véhicule;
- g) le numéro d'identification du véhicule;
- h) le montant total exigé;
- i) tout autre renseignement qu'exige le registraire.

R-004-2014, art. 3; R-024-2016, art. 3.

Remittance Agreements

6. (1) The Registrar, on behalf of the Government of the Northwest Territories, may enter into a remittance agreement with a person to establish a system for the paying of tolls due to the Government, as set out in Part 2 of Schedule A, for each northbound crossing of the bridge.

(2) The Registrar may require a party to a remittance agreement to file with the Registrar a bond in the amount and in the form required by the Registrar, conditional on such terms as the Registrar considers advisable.

(3) The Registrar may terminate a remittance agreement if he or she has a reasonable belief that

- (a) the tolls due to the Government are not being paid;
- (b) the party to the remittance agreement is unwilling or incapable of reporting northbound crossings of the bridge; or
- (c) the party to the remittance agreement is not meeting one or more conditions of that agreement.

(4) In respect of each vehicle subject to a remittance agreement, it is a condition of the agreement that the party must have a transponder in each vehicle that crosses the bridge.

(5) A remittance agreement must

- (a) expire not more than one year after it commences; and
- (b) state when a toll is due to the government.

R-004-2014,s.3.

Inspections

7. (1) A transport officer may stop a motor vehicle that he or she reasonably believes will cross, is crossing or has crossed the bridge, to determine

- (a) whether or not it is a commercial vehicle;
- (b) its type, class or configuration;
- (c) the applicable toll;
- (d) that the operator or owner has been issued a valid toll permit or a transponder; or
- (e) that the applicable toll has been paid or a remittance agreement exists for it to be paid.

Accords de versement

6. (1) Le registraire, au nom du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, peut conclure avec toute personne un accord de versement qui prévoit un système de paiements pour acquitter les droits de péage dus au gouvernement, conformément à la partie 2 de l'annexe A, pour chaque passage sur le pont en direction nord.

(2) Le registraire peut exiger qu'une partie à un accord de versement lui remette un cautionnement, au montant et en la forme qu'il fixe, assorti des conditions qu'il juge indiquées.

(3) Le registraire peut mettre fin à l'accord de versement s'il croit raisonnablement que, selon le cas :

- a) les droits de péage dus au gouvernement ne sont pas acquittés;
- b) la partie à l'accord de versement est réticente ou inapte à déclarer les passages sur le pont en direction nord;
- c) la partie à l'accord de versement ne remplit pas au moins l'une des conditions de l'accord.

(4) À l'égard de chaque véhicule faisant l'objet d'un accord de versement, l'accord est assujéti à la condition que la partie ait un transpondeur dans chaque véhicule qui passe sur le pont.

(5) L'accord de versement doit :

- a) d'une part, prendre fin au plus tard un an après son commencement;
- b) d'autre part, préciser à quel moment les droits de péage sont dus au gouvernement.

R-004-2014, art. 3.

Examen

7. (1) L'agent des transports peut arrêter un véhicule automobile qu'il croit raisonnablement être sur le point ou en train de passer sur le pont, ou avoir franchi le pont, afin de déterminer, selon le cas :

- a) s'il s'agit d'un véhicule utilitaire;
- b) le type, la catégorie ou la configuration du véhicule;
- c) les droits de péage applicables;
- d) si le conducteur ou le propriétaire est titulaire d'un permis de péage valide ou d'un transpondeur;
- e) si les droits de péage applicables ont été acquittés ou si leur paiement est prévu

dans un accord de versement.

(2) A transport officer or other person under the direction of a transport officer may, at the bridge, record by any means, details of any vehicle crossing the bridge.

(3) A transport officer may, at any location, require an operator or owner of a motor vehicle, toll permit provider, transponder provider or party to a remittance agreement, to produce any document or article for inspection for the purposes of tolling and enforcement of the Act and these regulations. R-024-2016,s.3.

Camera Systems

8. (1) The Registrar may approve a camera system for identifying operators and owners and vehicles that use the bridge, including identification for the purposes of tolling and enforcement of the Act and these regulations.

(2) Where a photograph or other record is obtained using a camera system, each record must show on it the date and time when and location where it was taken or recorded, in a manner approved by the Registrar. R-024-2016,s.4.

Weighing Systems

8.1. (1) The Registrar may approve a weighing system for determining the weight of vehicles that use the bridge, for the purposes of the collection of tolls and the enforcement of the Act and these proposed regulations.

(2) A report using weight data or other records obtained using a weighing system must include the date and time of the data or other records, the weight recorded and any other information necessary to associate the data or other records to a specific vehicle, in a manner approved by the Registrar.

(3) Other information referred to in subsection (2) may include a photograph or other record obtained using a camera system in accordance with section 8. R-049-2015,s.2.

(2) L'agent des transports ou quiconque sous son autorité peut, au pont même, consigner de quelque façon que ce soit les détails concernant tout véhicule qui passe sur le pont.

(3) L'agent des transports peut, en tout lieu, exiger que le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule automobile, un fournisseur de permis de péage, un fournisseur de transpondeurs ou la partie à un accord de versement produise pour examen tout document ou tout article aux fins de péage et d'application de la Loi et du présent règlement. R-024-2016, art. 3.

Systèmes de caméras

8. (1) Le registraire peut approuver un système de caméras afin d'identifier les conducteurs et les propriétaires, et les véhicules qui utilisent le pont, notamment aux fins de péage et d'application de la Loi et du présent règlement.

(2) Toute photographie ou tout autre relevé obtenu au moyen du système de caméras doit indiquer la date, l'heure et l'endroit de sa prise, de la façon que prévoit le registraire. R-024-2016, art. 4.

Systèmes de pesage

8.1. (1) Le registraire peut approuver un système de pesage afin de déterminer le poids des véhicules qui utilisent le pont, aux fins de perception des droits de péage et d'exécution de la Loi et du présent règlement.

(2) Le rapport utilisant des données sur le poids ou autres relevés obtenus au moyen d'un système de pesage doit indiquer la date et l'heure de sa prise, le poids enregistré et toute autre information nécessaire pour associer les données ou autres relevés à un véhicule déterminé, de la façon que prévoit le registraire.

(3) Tout autre renseignement visé au paragraphe (2) peut comprendre une photographie ou tout autre relevé obtenu au moyen du système de caméras en conformité avec l'article 8. R-049-2015, art. 2

Refunds

9. (1) A purchaser of a toll permit or a party to a remittance agreement who does not agree with a toll he or she has paid may make a refund request within 60 days after the toll was due to the Government.

(2) A refund request may be made by submitting, in a manner approved by the Registrar,

- (a) the refund request form set out in Schedule C; and
- (b) the refund request fee set out in Schedule D.

(3) The Registrar shall, within 60 days after receiving the refund request, review it and, after considering any facts,

- (a) uphold the toll as charged;
- (b) vary the toll charged to that which should have been charged under section 3 and refund any overpayment made; or
- (c) refund the request fee if an overpayment was made.

(4) If the Registrar requires information additional to that provided in the refund request in order to make a decision on the refund request, he or she may

- (a) request that information from the person who submitted the refund request; and
- (b) extend the time period referred to in subsection (3) by 60 days from the day he or she receives that information.

(5) A decision by the Registrar is final.

Offences

10. (1) No person shall

- (a) evade, obstruct or interfere with tolling; or
- (b) attempt to evade, obstruct or interfere with tolling.

(2) No person shall

- (a) assist another person to evade, obstruct or interfere with tolling; or
- (b) attempt to assist another person to evade, obstruct or interfere with tolling.

Remboursements

9. (1) L'acheteur d'un permis de péage ou la partie à un accord de versement qui est en désaccord avec les droits de péage qu'il a versés peut présenter une demande de remboursement au plus tard 60 jours à compter du moment où les droits de péage étaient dus au gouvernement.

(2) La demande de remboursement peut se faire en présentant, de la façon que prévoit le registraire, à la fois :

- a) la formule de demande de remboursement prévue à l'annexe C;
- b) les frais de demande de remboursement prévus à l'annexe D.

(3) Le registraire, au plus tard 60 jours après l'avoir reçue, étudie la demande de remboursement et, après examen des faits, selon le cas :

- a) maintient les droits de péage exigés;
- b) rajuste les droits de péage exigés en fonction de ce qu'ils auraient dû être en vertu de l'article 3 et rembourse tout trop-payé, s'il y a lieu;
- c) rembourse les frais de demande si un trop-payé avait été versé.

(4) S'il a besoin d'autres renseignements en plus de ceux fournis dans la demande de remboursement afin de trancher la demande, le registraire peut, à la fois :

- a) demander ces renseignements à l'auteur de la demande de remboursement;
- b) prolonger de 60 jours le délai prévu au paragraphe (3) à compter de la date à laquelle il reçoit les renseignements.

(5) Les décisions du registraire sont définitives.

Infractions

10. (1) Il est interdit :

- a) de se soustraire, de faire obstruction ou de faire obstacle au péage;
- b) de tenter de se soustraire, de faire obstruction ou de faire obstacle au péage.

(2) Il est interdit :

- a) d'aider quiconque à se soustraire, à faire obstruction ou à faire obstacle au péage;
- b) de tenter d'aider quiconque à se soustraire, à faire obstruction ou à faire obstacle au péage.

11. (1) In this section, "tamper" means to remove, destroy, disconnect or modify.

- (2) No person shall
- (a) tamper with a device or component of a toll system; or
 - (b) attempt to tamper with a device or component of a toll system.

- (3) No person shall
- (a) interfere with, obstruct or otherwise hinder a sensor that is part of a toll system; or
 - (b) attempt to interfere with, obstruct or otherwise hinder a sensor that is part of a toll system.

(4) This section does not apply to the Registrar.

- 12. (1)** No person shall
- (a) sell, purchase, lease, rent or otherwise make available a device intended to interfere with a toll system; or
 - (b) attempt to sell, purchase, lease or rent or otherwise make available a device intended to interfere with a toll system.

- (2) No person shall
- (a) use a device intended to interfere with a toll system; or
 - (b) attempt to use a device intended to interfere with a toll system.

(3) This section does not apply to the Registrar.

13. Repealed, R-024-2016,s.5.

11. (1) Dans le présent article, est assimilé à «altérer» le fait d'enlever, de détruire, de débrancher ou de modifier.

- (2) Il est interdit :
- a) d'altérer un dispositif ou une composante d'un système de péage;
 - b) de tenter d'altérer un dispositif ou une composante d'un système de péage.

- (3) Il est interdit :
- a) de faire obstacle, de faire obstruction ou de nuire de toute autre façon à un capteur qui fait partie d'un système de péage;
 - b) de tenter de faire obstacle, de faire obstruction ou de nuire de toute autre façon à un capteur qui fait partie d'un système de péage.

(4) Le présent article ne s'applique pas au registraire.

- 12. (1)** Il est interdit :
- a) de vendre, d'acheter, de louer ou d'autrement mettre à la disposition un dispositif qui est conçu pour faire obstacle à un système de péage;
 - b) de tenter de vendre, d'acheter, de louer ou de tenter autrement de mettre à la disposition un dispositif qui est conçu pour faire obstacle à un système de péage.

- (2) Il est interdit :
- a) d'utiliser un dispositif qui est conçu pour faire obstacle à un système de péage;
 - b) de tenter d'utiliser un dispositif qui est conçu pour faire obstacle à un système de péage.

(3) Le présent article ne s'applique pas au registraire.

13. Abrogé, R-024-2016, art. 5.

SCHEDULE A

(Subsections 3(1), 4(4)
and 6(1))

Toll Rates

Part 1

**Toll Rates
Applicable to Purchasers of Toll Permits**

Tolling Class		Type, Class or Configuration	Toll
A	Commercial vehicle	2 to 4 axles or a pick-up truck or bus with trailer	\$ 98.00
B		5 or 6 axles (excluding pick-up truck or bus)	\$ 177.00
C		7 or 8 axles (excluding pick-up truck or bus)	\$ 311.00
D		9 or more axles (excluding pick-up truck or bus)	\$ 403.00

Droits de péage**Partie 1****Droits de péage
applicables aux acheteurs de permis de péage**

Catégorie de péage		Type, catégorie ou configuration	Droits de péage
A	Véhicule utilitaire	de 2 à 4 essieux ou une camionnette ou un autobus avec remorque	98,00 \$
B		5 ou 6 essieux (à l'exception des camionnettes ou des autobus)	177,00 \$
C		7 ou 8 essieux (à l'exception des camionnettes et des autobus)	311,00 \$
D		9 essieux ou plus (à l'exception des camionnettes et des autobus)	403,00 \$

Part 2

**Toll Rates
Applicable to Vehicles Under a Remittance Agreement**

Tolling Class		Type, Class or Configuration	Toll
A	Commercial vehicle	2 to 4 axles or a pick-up truck or bus with trailer	\$ 79.00
B		5 or 6 axles (excluding pick-up truck or bus)	\$ 159.00
C		7 or 8 axles (excluding pick-up truck or bus)	\$ 292.00
D		9 or more axles (excluding pick-up truck or bus)	\$ 385.00

R-032-2017,s.2.

Partie 2

Droits de péage applicables aux véhicules au titre d'un accord de versement

Catégorie de péage		Type, catégorie ou configuration	Droits de péage
A	Véhicule utilitaire	de 2 à 4 essieux ou une camionnette ou un autobus avec remorque	79,00 \$
B		5 ou 6 essieux (à l'exception des camionnettes ou des autobus)	159,00 \$
C		7 ou 8 essieux (à l'exception des camionnettes et des autobus)	292,00 \$
D		9 essieux ou plus (à l'exception des camionnettes et des autobus)	385,00 \$

R-032-2017, art. 2.

SCHEDULE B

(Subsection 3(3))

Commercial Vehicles Exempt from Tolls on the Deh Cho Bridge

Item	Type, Class or Configuration	Description
1.	Service vehicle	Includes a utility service vehicle such as a bucket truck, mechanical repair truck, recovery vehicle or welding truck. Includes a recovery vehicle only if that vehicle is engaged in the recovery of a vehicle.
2.	School bus	School bus as defined in section 1 of the <i>Motor Vehicles Act</i> .

Véhicules utilitaires dispensés de péage sur le pont de Deh Cho

Poste	Type, catégorie ou configuration	Description
1.	Véhicule de service	Notamment les véhicules de service public comme les camions-nacelles, camions de réparation mécanique, véhicules de dépannage ou camions de soudage. Pour être inclus, les véhicules de dépannage doivent être en train de dépanner un véhicule.
2.	Autobus scolaire	Autobus scolaire au sens de l'article 1 de la <i>Loi sur les véhicules automobiles</i> .

SCHEDULE C

(Paragraph 9(2)(a))

Refund Request

Instructions:

If you do not agree with a toll that you have paid, you may, within 60 days of the date that the toll became due to the Government, make a refund request to the Registrar by completing this form, enclosing the refund fee set out in Schedule D, and submitting both to:

Registrar of Motor Vehicles
c/o Road Licensing and Safety
Highways Building, 1st Floor
4510-50th Avenue
P.O. BOX 1320
YELLOWKNIFE NT X1A 2L9

1. State Your Personal Information:

Name:	_____		
	("Applicant")		
Address:	_____		
City or Town:	_____		
	Terr./Prov.	Postal Code	Telephone

2. State Details of Operator or Owner (if different from Applicant):

Name:	_____		
Address:	_____		
City or Town:	_____		
	Terr./Prov.	Postal Code	Telephone
Relationship of Applicant to Owner:	_____		

ANNEXE C

(alinéa 9(2)a))

Demande de remboursement

Instructions :

Si vous n'êtes pas d'accord avec les droits de péage que vous avez versés, vous pouvez, au plus tard 60 jours à compter de la date à laquelle les droits de péage étaient dus au gouvernement, présenter au registraire une demande de remboursement en remplissant la présente formule et en la faisant parvenir à l'adresse suivante, accompagnée des frais de remboursement prévus à l'annexe D :

Registraire des véhicules automobiles
a/s Permis et Sécurité
Édifice Highways, 1^{er} étage
4510, 50^e avenue
C.P. 1320
YELLOWKNIFE NT X1A 2L9

1. Renseignements personnels :

Nom :	_____		
	(l'«auteur de la demande»)		
Adresse :	_____		
Cité ou ville :	_____		
	Terr./Prov.	Code postal	Téléphone

2. Renseignements sur le conducteur ou le propriétaire (s'il n'est pas l'auteur de la demande) :

Nom :	_____		
Adresse :	_____		
Cité ou ville :	_____		
	Terr./Prov.	Code postal	Téléphone
Lien entre l'auteur de la demande et le propriétaire :	_____		

3. State Vehicle Information (as applicable):

Licence Plate Number: _____	Jurisdiction of Licence Plate: _____
Date of Crossing: _____	Time of Crossing: _____
Toll Permit Number: _____	Transponder Identification Number: _____

4. Describe What Happened and When it Happened:

(Use additional pages if necessary and attach any relevant documents)

5. State the Outcome You Seek:

6. By signing this form, you certify that the information contained above is accurate.

Signature: _____

Date: _____

(If signing for a corporation, state office held)

(DD-MM-YYYY)

The Registrar may request further information if he or she considers it necessary. Incomplete information may delay the review.

3. Renseignements sur le véhicule (s'il y a lieu) :

Numéro de la plaque d'immatriculation : _____	Territoire d'origine de la plaque d'immatriculation : _____
Date du passage : _____	Heure du passage : _____
Numéro du permis de péage : _____	Numéro d'identification du transpondeur : _____

4. Décrire les événements et le moment de leur survenance :

(Au besoin, utiliser des pages supplémentaires et joindre tout document pertinent)

5. Préciser les résultats recherchés :

6. En signant la présente formule, vous attestez que les renseignements qu'elle contient sont exacts.

Signature : _____

Date : _____

*(Signature au nom d'une personne morale,
préciser la fonction exercée)*

(JJ-MM-AAAA)

Le registraire peut demander des renseignements supplémentaires s'il l'estime indiqué. Les renseignements incomplets peuvent retarder l'examen.

SCHEDULE D

(Paragraph 9(2)(b))

Fees

Item	Description	Reference	Fee
1.	Refund request fee	paragraph 9(2)(b)	\$ 25.00

ANNEXE D

(alinéa 9(2)b))

Frais

Poste	Description	Renvoi	Frais
1.	Frais de demande de remboursement	alinéa 9(2)b)	25,00 \$

© 2017 Territorial Printer
Yellowknife, N.W.T.

© 2017 l'imprimeur territorial
Yellowknife (T. N.-O.)
